



Conseil de l'UE Fiscalité

Projet de texte juridique

“Quels règlements l'Union européenne pourrait-elle instaurer pour améliorer l'harmonisation des fiscalités, renforcer la justice fiscale et encourager la compétitivité économique, tout en intégrant des dimensions écologiques innovantes?”



Commissaires : Charlotte MEILLAUD, Théophile VERSPIEREN,
Jaime CONDE

Langue officielle : Français

Mode de vote final : unanimité

Afin d'entamer cette commission sur la fiscalité, ce TPJ propose un ensemble de réformes fiscales à l'échelle européenne qui sont divisés en trois grands axes, visant dans un premier temps à réduire les écarts de taxation, mais aussi à renforcer la justice fiscale et enfin, à encourager la compétitivité économique tout en intégrant des dimensions écologiques et innovatrices. Le premier axe se concentre tout d'abord sur l'établissement de seuils de taxation minimale et maximale afin d'éviter les pratiques de concurrence fiscale en permettant certaines exceptions en ce qui concerne les domaines stratégiques nationaux. Le second axe, lui, encourage une meilleure coordination fiscale entre les États membres, notamment à travers l'Assiette Commune Consolidée pour l'Impôt des Sociétés (ACCIS) ainsi que la création d'un organisme européen qui permettrait de lutter contre l'évasion fiscale. Enfin, le troisième axe met en avant des mesures incitatives qui encouragent l'innovation et une fiscalité écologique, notamment grâce à des crédits d'impôt pour la recherche et le développement et l'instauration d'une taxation carbone pour les industries polluantes. Ces réformes visent à établir un système fiscal plus harmonieux, juste ainsi que adapté aux défis environnementaux et économiques actuels.

SECTION I : Harmonisation fiscale et taxation des multinationales en Europe

Article 1 : Les États membres doivent appliquer un taux d'imposition sur les sociétés compris entre 15 % et 25 %, afin de limiter les distorsions de concurrence entre pays.

1 : L'assiette fiscale sur le taux d'imposition des sociétés doit être entre 20% et 25% d'ici 2030, et s'appliquer à l'ensemble de l'Union européenne. D'ici 2050 il devrait s'élever à 23% pour l'ensemble de l'Union européenne.

France, RU, Allemagne, Autriche

2 : Les États membres conservent la liberté de fixer leur taux d'imposition sur les sociétés, tout en garantissant une concurrence

Article 2 : Les multinationales opérant dans au moins trois États membres seront soumises à un "taux minimum européen" de 20 %, calculé sur la base de leurs profits consolidés dans l'Union européenne.

Article 3 : Chaque État membre sera tenu d'effectuer un rapport annuel sur la manière dont cette harmonisation impacte son économie nationale, en détaillant les recettes fiscales générées et leur utilisation.

Développement supplémentaire : Ce mécanisme inclut des clauses d'ajustement pour les États membres ayant historiquement des taux d'imposition très faibles, afin de permettre une transition progressive sur une période de cinq ans.

SECTION II: Vers une fiscalité Européenne harmonisée: Régulations, Sanctions

Article 4 : Un "Comité européen pour l'harmonisation et l'innovation fiscale" (CEHIF) sera institué pour superviser l'application des dispositions de ce règlement. Ce comité sera composé de représentants des États membres, de la Commission européenne et d'experts indépendants.

Article 5 : Les États membres ne respectant pas les directives pourront être sanctionnés financièrement. Les sanctions comprendront une réduction de leur accès aux fonds structurels européens et une pénalité équivalant à 0,1 % de leur PIB.

Article 6 : Les multinationales opérant dans au moins trois États membres doivent publier un rapport détaillant leurs bénéfices, impôts payés et activités économiques dans chaque pays. Une autorité fiscale européenne sera créée pour surveiller et enquêter sur les pratiques fiscales agressives qui nuisent à l'équité entre États membres.

Article 7 : Une partie des recettes issues du "taux minimum européen" (par exemple 10 %) sera versée à un fonds européen pour le développement économique et social, destiné à réduire les disparités économiques entre les régions les moins développées de l'Union européenne.

Article 8 : Les entreprises numériques opérant dans plusieurs États membres devront déclarer leurs revenus dans un registre fiscal européen harmonisé. Une taxe européenne spécifique sur les services numériques sera instaurée pour garantir une répartition équitable des revenus issus de l'économie numérique entre les États membres.

Article 9 : Les États membres avec des taux d'imposition historiquement inférieurs à 15 % pourront bénéficier d'un soutien financier européen et d'un accompagnement technique pour compenser les effets économiques de l'harmonisation fiscale, afin de renforcer leur compétitivité pendant la transition.

SECTION III : Fiscalité verte et incitations écologiques en Europe

Article 10 : Les produits et services bénéficiant de certifications écologiques reconnues par l'UE auront droit à un taux de TVA réduit à 5 %, appliqué de manière uniforme dans tous les États membres.

Article 11 : En revanche, une TVA punitive de 25 % sera imposée sur les produits identifiés comme ayant une empreinte carbone particulièrement élevée, sur la base d'évaluations scientifiques européennes.

Article 12 : Les recettes supplémentaires issues de la TVA punitive seront allouées directement au Fonds européen pour la transition écologique.

Développement supplémentaire : Les entreprises affectées par cette mesure auront la possibilité de demander une révision annuelle de leur classification, à condition de prouver une réduction substantielle de leur empreinte carbone. Un audit externe devra confirmer cette réduction.

SECTION IV: Un fond Européen pour une transition écologique équitable

Article 13 : Ce fonds sera alimenté par une contribution annuelle obligatoire équivalente à 1 % des recettes fiscales nationales de chaque État membre.

Article 14 : Les fonds collectés seront utilisés pour soutenir les pays les plus vulnérables aux impacts économiques de la transition écologique, avec une priorité pour les régions où les industries fortement émettrices de carbone représentent une part importante de l'économie.

Article 15 : Les États membres ayant un excédent budgétaire issu de la fiscalité verte pourront voir leur contribution réduite, à condition de réinvestir ces excédents dans des projets écologiques nationaux validés par l'UE.

Article 16 : Les entreprises investissant au moins 5 % de leur chiffre d'affaires annuel dans la recherche et le développement liés à des technologies durables bénéficieront d'un crédit d'impôt équivalent à 20 % de leurs dépenses.

Article 17 : Les startups enregistrées dans l'Union européenne et développant des solutions liées à l'intelligence artificielle durable ou aux énergies renouvelables seront exonérées d'impôt sur les sociétés pendant leurs cinq premières années d'activité.

Article 18 : Ces avantages fiscaux seront révisés tous les trois ans pour éviter les abus, et des pénalités financières seront appliquées en cas de fausses déclarations sur les investissements.